



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@girondede.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 67

Fax : 05 56 42 21 17

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2018-00232

Bruges, le 15 janvier 2018

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

MAISON JOHANÈS BOUBÉE à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750).

Modifications et extensions des installations.

PRÉAMBULE.

Monsieur Didier THIBAUD, président de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE a déposé le 13 décembre 2016 et complété le 30 mars 2017, un dossier relatif aux modifications et extensions des installations pour son établissement implanté au 1, Impasse des Palombes à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750), auparavant 8, Parc économique et paysager du Bos Plan.

L'examen du dossier conduit à l'actualisation des prescriptions des précédents arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant l'exploitation de ce site par la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE.

Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : MAISON JOHANÈS BOUBÉE,

Siège social : 18, rue Boileau, CS70012, BORDEAUX (33070),

Adresse du site : 1, Impasse des Palombes, BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750),

Pétitionnaire : Monsieur Didier THIBAUD, président

SIRET : 77558324800148

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

La société MAISON JOHANÈS BOUBÉE est, à ce jour, autorisée à exploiter le site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par :

- ✓ L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005,
- ✓ L'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

Le projet d'extension consiste à la création et l'aménagement :

- ✓ D'une nouvelle cellule de stockage C0 de 6000 m² (60 mètres de longueur et 100 mètres de profondeur) et d'une hauteur au faitage de 11,78 m, construite contre la paroi ouest de la cellule C1 de 100 mètres de profondeur et bordée à l'ouest par un merlon de terre de 7 mètres de hauteur, implantés immédiatement au delà de la voie "pompiers",
- ✓ D'une nouvelle aire extérieure de stockage de palette en bois (7 264 palettes, soit 1234 m³), dans la partie sud-ouest du site, bordée au sud par un merlon de terre de 3 mètres de hauteur,
- ✓ D'une nouvelle réserve incendie de 240 m³, implantée au sud de la cellule C0, entre la nouvelle aire extérieure de stockage de palette en bois et une réserve incendie existante, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter deux poteaux incendie privés, implantés à proximité d'issues de la nouvelle cellule de stockage,

- ✓ La création de 21 places de parking depuis la voirie déjà existante.

Les modifications projetées du site entraînent également une augmentation de la consommation d'eau du site et de la quantité de déchets produits.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE est implanté sur les parcelles cadastrales 525, 526, 527, 542 à 549, 593 à 598, 1190, 1192 et 1194 de la section E, au 1, Impasse des Palombes de la commune BEYCHAC-ET-CAILLAU et occupe une superficie de 87 336 m².

Le site est implanté sur des parcelles classées AUY, par le PLU de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU, ce qui correspond à des zones à urbaniser.

Les surfaces actuelles bâties occupent 28 000 m²; la surface de l'extension projetée est de 6 000 m², soit une surface totale bâtie de 34 000 m².

Les voiries internes et parkings occuperont environ 21 500 m² et les espaces verts, surfaces enherbées, bassins de rétention occuperont environ 31 900 m².

Le paysage environnant du site est constitué :

- ✓ De sites industriels à l'est et au sud, présents en limites immédiates du site. Certains de ces sites sont récents.
- ✓ Des terres agricoles à l'ouest et au nord.

Les premières habitations sont implantées à 150 mètres au sud du site et à plus de 250 mètres au nord et à l'ouest du site.

La route nationale 89 se trouve au sud du site, à environ 350 mètres.

Le site se compose actuellement :

- ✓ D'un bâtiment, d'une surface de 26 500 m² (265 mètres de longueur et 100 mètres de profondeur) et d'une hauteur au faîtage de 11,78 mètres, comprenant :
 - 3 cellules de stockage C1, C2 et C3, respectivement d'une surface de 4761 m², de 5821 m² et 5559 m², comprenant des quais d'expédition,
 - Des locaux techniques et un local de charge pour les chariots de manutention de 233 m². La surface totale de ces locaux est d'environ 400 m². Ils sont isolés de la cellule C3 par des murs REI120,
 - De locaux administratifs et sociaux répartis sur 2 étages, au rez-de-chaussée sur 453 m² et à l'étage sur 468 m², isolés des cellules C2 et C3 par des murs REI120,
 - Une cellule C4 de 4685 m², dédiée à la mise en bouteille ; la paroi ouest de cette cellule sera constituée d'un mur REI120 comportant 4 ouvertures pour la circulation du personnel et des chariots de manutention,
 - Une cellule C5 de 4692 m² recoupée en une cellule C5A de 2270 m², dédiée au stockage des matières sèches, en une cellule C5B de 1860 m², abritant la cuverie et une zone technique de 560 m². Cette zone technique comprend un local de charge pour les chariots de manutention de 134 m², un local de stockage de produits chimiques de 250 m² et d'un atelier de maintenance de 178 m².
 - De 2 locaux de chaufferie et d'un local pour les compresseurs d'air, implantés contre la paroi est de la cellule C5B, isolés par des murs REI120,
 - De locaux administratifs et sociaux sur environ 520 m², accolés aux parois sud des cellules C4 et C5B, isolés par des murs REI120.
- ✓ D'une zone de stockage de bouteilles de verre, sous auvent, implantée contre la paroi nord de la cellule C4, prolongée au nord par une zone de stockage non couverte de verrerie et une zone externe de stockage de palettes en bois consignées de 300 m³ (1700 palettes), distante d'environ 40 mètres de la paroi nord de la cellule C4,
- ✓ D'une zone externe de stockage de palettes en bois de 169 m³ maximum (750 palettes), à environ 10 mètres au sud de la cellule C4, et 5 mètres des locaux administratifs et sociaux,
- ✓ D'un local gardien,
- ✓ De voirie interne,
- ✓ D'un parking pour véhicules légers de capacité de 146 véhicules,
- ✓ D'un parking poids lourds de 5 places,
- ✓ D'une installation de sprinklage comprenant deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, implanté au sud des cellules C3 et C4 du bâtiment,
- ✓ D'une réserve incendie de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au sud de la cellule C0, à environ 35 mètres,
- ✓ D'une réserve incendie de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au nord de la cellule C5A, à environ 50 mètres,
- ✓ D'une installation de pré-traitement des effluents, au nord-est du site,
- ✓ D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1200 m³, implanté à l'est du premier bassin existant,
- ✓ De 2 bassins de rétention des eaux d'extinction de 900 m³ et 1200 m³ implantés au sud des cellules C4 et C5B du bâtiment,

- ✓ D'un bassin d'orage permettant un étalement du rejet des eaux pluviales d'un volume de 2400 m³, implanté à l'est de l'entrepôt.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Les rubriques dont relèvent les installations de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production maximale : 700 000 hl/an de vins embouteillés	Enregistrement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule C0 de 73 680 m ³ : 756 tonnes Cellule C1 de 48 562 m ³ : 497 tonnes Cellule C2 de 59 374 m ³ : 601 tonnes Cellule C3 de 56 702 m ³ : 566 tonnes Cellule C5A de matières sèches de 24 225 m ³ : 1524 tonnes Stockage sous auvent de palettes de bouteilles vides de 10 400 m ³ : 129 tonnes Quantité totale de matières combustibles stockées : 4073 tonnes Volume total des entrepôts : 269 943 m ³	Enregistrement
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes contenant uniquement du carton / papier Sur la zone logistique : 2500 m ³ Dans la cellule C5A de stockage de matières sèches : 2500 m ³ Total : 5000 m ³	Déclaration
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Une aire secteur logistique (sud-ouest de la cellule C0) de stockage de palettes bois en extérieur : 7260 palettes soit 1234 m ³ Deux aires secteur production (nord et sud des cellules C4 et C5) de stockage de palettes en bois en extérieur : 2450 palettes soit 469 m ³ Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dans la cellule C5A de matières sèches : 500 m ³ Total : 2203 m ³	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge des batteries des engins de manutention Local de charge existant : 97,1 kW Nouveau local de charge : 80 kW Total : 177,1 kW	Déclaration
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de bobines de films plastiques, housses, poches BIB ou autres plastiques d'emballage. Zone logistique : 30 m ³ Local de stockage des matières sèches : 730 m ³ Total : 760 m ³	Non classé

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Deux ballons pour la production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,8 MW</p> <p>Total : 1,6 MW</p>	Non classé
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques liquides comburants (secteur embouteillage) en quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques présentant les mentions de danger H400 ou H410</p> <p>Quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Cuve de fioul du groupe sprinkleur, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 tonnes</p>	Non classé
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>Inférieure à 50 m³</p>	<p>Stockage d'alcools forts dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p> <p>Volume maximal : 48 m³</p>	Non classé

4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>10 groupes contenant chacun 5 kg soit 50 kg de R410A 1 groupe climatique équipant un bureau contenant 4 kg de R410A 1 groupe frigorifique contenant 77 kg de R410A Total : 131 kg de R410A</p>	Non classé
---------	---	--	------------

4. CONSULTATION.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde a été consulté.

Un avis favorable a été rendu le 27 juin 2017, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des prescriptions émises par le SDIS. Ce courrier a été adressé au pétitionnaire par l'inspection des installations classées, le 3 juillet 2017.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde a également demandé la création d'aires de mise en station d'échelles aériennes au droit des murs coupe-feu des cellules C1 à C4, non prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005.

Cette disposition est désormais prescrite par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* mais ne s'applique par aux installations existantes.

Dans sa réponse du 14 décembre 2017, l'exploitant s'engage toutefois à matérialiser ces aires au sol pour le 31 mars 2018 et à créer deux aires, dans la partie arrière du site, au niveau des murs coupe-feu entre les cellules C1 et C2 et entre les cellules C2 et C3 pour le 31 mars 2019, compte tenu des caractéristiques et de la résistance auxquelles doivent répondre ces aires.

Les prescriptions applicables correspondantes sont intégrées au chapitre 2.2 du projet de prescriptions.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

5.1. CONSOMMATION D'EAU.

L'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014 prescrit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement de vins" à ne pas dépasser, égal à 0,75 (soit 52 500 m³ pour une production de référence de 700 000 hl/an).

Il s'avère que cette consommation d'eau n'intégrait pas la consommation d'eau du site pour les usages sanitaires (actuellement une centaine d'employés sur le site), l'entretien des cellules de stockage et les essais incendie.

L'exploitant a précisé la consommation actuelle d'eau pour ces usages (5300 m³/an). Ainsi, au titre de l'année 2016, la consommation d'eau pour l'activité de conditionnement s'élève à 31 485 m³ pour une activité de 421 130 hl soit un ratio de 0,75. La consommation totale d'eau du site s'élève à 35 914 m³ soit un ratio global du site de 0,85. C'est ce dernier ratio qu'il convient de considérer.

Le ratio "consommation totale d'eau-activité de conditionnement" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
59 500	700 000	0,85

5.2. ACTIVITÉS DE STOCKAGE.

La nouvelle cellule C0 comprendra une zone de stockage de grands crus de 792 m² à température dirigée (+ 14°C), délimitée du reste de la cellule par des panneaux isothermes de type A2-s1-d0 (incombustibles).

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne l'extension des activités de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts*.

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé a été remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris*

lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions de son article 2, les installations de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE sont considérées comme existantes.

Les distances d'effets des flux thermiques ont été déterminées par la méthode FLUMILOG, en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des palettes de produits finis stockés au sein de l'établissement (palette de vins classiques, stockés en carton et palette de vin grands crus, stockés en caisses en bois).

Les flux thermiques générés en cas d'incendie généralisé de la cellule C0 restent contenus à l'intérieur des limites de propriété, sans propagation de l'incendie de la cellule C0 à la cellule C1.

Pour cela, la paroi entre les cellules C0 et C1 sera un mur REI 120, avec des ouvertures munies de dispositifs de fermeture assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour la paroi. La paroi externe nord de la cellule C0 sera également un mur REI 120, sur toute sa longueur et sa hauteur. Enfin, un merlon de terre de 7 mètres de hauteur sera aménagé face à la paroi externe ouest de la cellule C0, sur toute sa longueur, à environ 12 mètres de celle-ci.

L'exploitant a été informé de l'obligation de réviser les distances d'effets des flux thermiques d'incendie en cas de modification de la nature des produits stockés dans la cellule C0. Cette obligation est prescrite au chapitre 2.2. "Complément et renforcement des prescriptions générales" du projet de prescriptions.

En ce qui concerne la rubrique 1532 "Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public", les caractéristiques du nouveau stockage extérieur de palette en bois respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Il s'agit d'un stockage constitué de 4 îlots d'une surface unitaire de 121 m² (11 m x 11m) et d'une hauteur de 2,55 m (15 palettes empilées de 0,17 m d'épaisseur), soit un volume total de 1234 m³.

Les îlots sont séparés les uns des autres par des allées de 2 mètres et sont implantés à 10 mètres des limites de propriété.

Les flux thermiques générés en cas d'incendie généralisé de ce stockage restent contenus à l'intérieur des limites de propriété. Un merlon de terre de 3 mètres de hauteur sera aménagé entre ce stockage et la limite sud de propriété, sur une longueur de 50 mètres.

5.3. REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a notamment modifié l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et fixe les dispositions relatives à la réalisation de la surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Le site de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE est raccordé au réseau d'assainissement de BEYCHAC-ET-CAILLAU et bénéficie d'une convention de rejet. Toutefois, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 vise des substances non reprises par la convention de rejet. Il convient donc que l'exploitant caractérise ses rejets et réalise une surveillance trimestrielle sur ces substances (Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Dichlorométhane, DEHP, Nonylphénols, PFOS, etc.) dans les conditions fixées par cet arrêté.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 et de l'arrêté complémentaire 15874 du 17 novembre 2014 délivrés à la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 21 décembre 2017.

Par courriel du 11 janvier 2018, l'exploitant a présenté ses observations au service d'inspection des installations classées.

L'exploitant précise que, compte tenu des effets des flux thermiques de l'incendie généralisé de la cellule C0, déterminés par la méthode FLUMILOG et des dispositions constructives retenues pour cette cellule (notamment un mur REI 120, sur toute la longueur et la hauteur de la paroi externe nord de la cellule C0), le merlon de 3,4 mètres de hauteur, initialement prévu entre la paroi nord de la cellule C0 et la limite nord de propriété, ne sera pas aménagé.

Cette observation a été prise en compte par l'inspection des installations classées et le projet de prescriptions joint, a été modifié en conséquence.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Céline LOPEZ
Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées